



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer
et du littoral de Corse

Service économie bleue

Arrêté n° R20-2026-03-25-00001 du 25 mars 2026
portant réglementation de la pêche du denti ou denté commun (Dentex dentex) en Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone de 1976) adoptée le 24 novembre 1996 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 portant création de la mention « Pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisé « Éducateur sportif » ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-00007 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 27 août 2025, portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'avis scientifique de l'université de Corse sur la gestion halieutique du Dentex dentex en Corse du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'avis scientifique complémentaire en date du 08 décembre 2022 ;

- Vu** le plan d'actions détaillé du projet Medfish en France pour l'amélioration de la pêche corse de denti à la palangre du 22 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération du CRPEM de Corse en date du 11 décembre 2025 ;
- Vu** la consultation menée avec les principales associations et fédérations de pêche de loisir et des guides de pêche ;
- Vu** la procédure de consultation du public engagée le 11 février 2026 et close le 4 mars 2026, en application de l'article L924-5 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant que le denti est classé comme espèce menacée et vulnérable en Méditerranée sur la liste de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant que le denti est une espèce emblématique en Corse qui représente un intérêt économique pour la pêche professionnelle artisanale ;

Considérant le besoin de prise en compte de la gestion durable des ressources halieutiques notamment pour le denti et d'y intégrer la pêche récréative dans les réflexions de gestion ;

Considérant que le denti est une espèce particulièrement vulnérable à la surexploitation humaine en raison notamment de l'absence de mesures de gestion en Corse ;

Considérant la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur cette espèce ;

Considérant que les mesures de gestion envisagées seront accompagnées d'un suivi scientifique réalisé par l'Office de l'environnement de la Corse dans le cadre du programme CF-DCF sur l'évolution de l'état du stock de denti en Corse et l'efficacité des mesures de gestion ;

Considérant la nécessité de reconduire l'arrêté n° R20-2023-03-10-00001 en date du 10 mars 2023 portant réglementation de la pêche du denti ou denté commun (Dentex dentex) en Corse ;

Considérant la synthèse des avis formulés lors de la procédure de consultation du public en date du 4 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche battant pavillon français, titulaires d'un permis d'armement dans les eaux maritimes sous souveraineté française autour de la Corse. Au titre du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle s'entend comme toute activité de pêche destinée à une exploitation commerciale.

Le présent arrêté s'applique également aux navires de plaisance quel que soit son pavillon ainsi qu'à la pêche sous-marine exercée à partir d'un navire de plaisance, quel que soit son pavillon, ou

à partir du rivage. Au titre du présent arrêté, est considérée comme pêche maritime de loisirs, la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires de plaisance français qui pratiquent une activité commerciale d'embarquement de passagers (navires de plaisance à utilisation commerciale - NUC), titulaires d'un permis d'armement (catégorie d'armement commerce).

Les dispositions s'appliquent également aux navires et guides de pêche en activité, ainsi qu'à la pêche depuis le rivage.

Article 2 :

Une période de repos biologique est fixée du **15 mars au 30 avril inclus** de chaque année. Durant cette période, toute pêche maritime de loisirs et professionnelle du denti est interdite.

Durant la période de repos biologique, seules les prises accidentelles de denti sont autorisées pour les pêcheurs professionnels. Aussi, l'utilisation de filets calés hauts, dits filets à denti (filets hauts trémails de maille de 7) est interdite durant la période de repos biologique.

Article 3 :

La taille minimale de capture du denti pour la pêche maritime de loisir et professionnelle est fixée à **40 cm**, mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (queue).

Compte tenu de l'activité multi spécifiques de la pêche professionnelle et des engins utilisés, un quota de prises accidentelles de denti de taille inférieure à 40 cm est fixé à un maximum de 2 tonnes annuelles, pour l'ensemble des pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche en Corse. Lors de la réalisation des obligations déclaratives les pêcheurs professionnels veilleront à distinguer les quantités de denti d'une taille inférieure et supérieure à 40 cm.

Le service économie bleue de la DMLC sera en charge du suivi de ces captures accidentelles, et fixera la fermeture de la pêche du denti au regard de la consommation de ce quota.

Article 4 :

La pêche maritime de loisirs depuis le rivage, sous-marine ou depuis un navire est limitée à la pêche de un denti par jour et par personne dans la limite de deux dentis maximum par navire.

Les plaisanciers ne peuvent être en possession de plus de deux dentis détenus par navire incluant les prises des jours antérieures.

La limitation de capture s'applique également dans le cadre des concours de pêche déclarés auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Article 5 :

Conformément à la réglementation en vigueur pour la pratique de la pêche de loisir, les dentis pêchés devront faire l'objet d'un marquage obligatoire et avoir l'un des lobes de la nageoire caudale coupé. Le marquage s'effectue dès que le denti est à bord du navire de plaisance par les pêcheurs embarqués ou par les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire. Pour les

pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, le marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint celui-ci.

Le transbordement de captures entre navires de plaisance est interdit.

Hormis le marquage, les captures doivent être conservées entières jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de leur taille par les services de contrôle.

Article 6 :

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par la direction de la mer et du littoral en Corse à des fins de recherche scientifique ou technique.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à titre expérimental pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu à l'application de mesures conservatoires prévues à l'article L.943-1 du Code rural et de la pêche maritime, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.


Toutes infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles L.946-1 et suivants du Code suscité.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 mars 2026

Le préfet



Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr